PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot - 10, rue du 93e régiment d'infanterie
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIDEMECA

RD 160
Les Quatres Chemins de l'Oie - STE FLORENCE
85140 Essarts en Bocage

Code AIOT : 0006305909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement FIDEMECA implanté RD 160 Les Quatres Chemins de l'Oie - STE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en demeure, prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 10 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIDEMECA
- RD 160 Les Quatres Chemins de l'Oie - STE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006305909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIDEMECA (ex Bérieau) exerce une activité de mécanique de précision. Le site comprend en particulier des installations de travail mécanique des métaux, enregistrées par arrêté préfectoral du 4 mai 2016.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- prévention du risque de pollution des eaux et des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions (2560)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Rétentions (2564)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétentions (2565-4)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de contrôle a permis de constater la levée de l'ensemble des écarts ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétentions (2560)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.I
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 10/09/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise en place, au niveau de la zone extérieure des déchets, d'une armoire dédiée au stockage des déchets dangereux liquides, notamment ceux issus de l'activité de travail mécanique des métaux (2560). Cette armoire est munie d'une capacité de rétention de volume adapté. Il a également été constaté, dans l'atelier et en particulier au niveau de la zone de traitement des huiles usagées, la mise en place de capacités de rétentions de volumes adaptés. L'écart ayant justifié la mise en demeure du 10 juin 2022 (article 1) est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rétentions (2564)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 10/09/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise en place, au niveau de la zone extérieure des déchets, d'une armoire dédiée au stockage des déchets dangereux liquides, notamment ceux issus de l'activité de dégraissage (2564). Cette armoire est munie d'une capacité de rétention de volume adapté. L'écart ayant justifié la mise en demeure du 10 juin 2022 (article 2) est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Rétentions (2565-4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 10/09/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise en place, au niveau de la zone extérieure des déchets, d'une armoire dédiée au stockage des déchets dangereux liquides, notamment ceux issus de l'activité de vibro-abrasion (2565-4). Cette armoire est munie d'une capacité de rétention de volume adapté. L'écart ayant justifié la mise en demeure du 10 juin 2022 (article 3) est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet